

CHAMP D'APPLICATION

L'article 21 de la loi du 3 août 2009 (mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique), autorise les 3 fonctions publiques à recourir à l'intérim pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre à un besoin saisonnier et assurer ainsi la continuité du service public.



Dans la fonction publique territoriale, **ce recours n'est autorisé que si le Centre de Gestion dont dépend la collectivité n'est pas en mesure de présenter du personnel pour assurer la mission de remplacement, une attestation de « carence de profils » est alors délivrée à la collectivité.**

 Articles 3 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ENCADREMENT

Pendant la durée de la mission, la **collectivité** est responsable des conditions d'exécution du travail : durée du travail, conditions de travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité, travail des femmes, enfants, et jeunes travailleurs.

 Article L1251-21 du code du travail

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL



Lors de la signature du contrat, l'entreprise de travail temporaire et la collectivité se **communiquent l'identité de leur service de santé au travail** : médecins du travail notamment.

 Article D4625-19 du code du travail

Les obligations relatives à la médecine du travail sont **à la charge de l'entreprise de travail temporaire**. Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une **surveillance médicale renforcée**, celle-ci est **à la charge de la collectivité**.

 Article L1251-22 du code du travail

ACCÈS AUX LOCAUX

Les salariés temporaires ont **accès**, dans les mêmes conditions que les agents territoriaux, **aux installations collectives, notamment de restauration**, de la collectivité.

 Article L1251-24 du code du travail

Les **visites du médecin du travail** de l'entreprise de travail temporaire sont **réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire** ou, après accord par un service de santé au travail proche du lieu de travail du travailleur temporaire ou du service autonome de la collectivité

 Article R4625-8 du code du travail

TRAVAUX INTERDITS

Il est **interdit** de recourir à un salarié temporaire pour l'exécution de **travaux exposant aux agents chimiques dangereux** figurant sur la liste suivante :

- 1) **Amiante** : opérations d'entretien ou de maintenance sur des **flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition**
- 2) Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle)
- 3) Arsenite de sodium
- 4) Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié)
- 5) Auramine et magenta (fabrication)
- 6) Béryllium et ses sels
- 7) Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine)
- 8) Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés
- 9) Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion
- 10) Composés minéraux solubles du cadmium
- 11) **Chlore gazeux, à l'exclusion des composés**
- 12) Chlorométhane (ou chlorure de méthyle)
- 13) Chlorure de vinyle lors de la polymérisation
- 14) Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure
- 15) Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse)
- 16) Fluor gazeux et acide fluorhydrique
- 17) Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés
- 18) Oxychlorure de carbone
- 19) Paraquat
- 20) Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré)
- 21) Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation
- 22) Poussières de métaux durs
- 23) Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts...
- 24) Sulfure de carbone
- 25) Tétrachloroéthane
- 26) Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone)
- 27) **Travaux de désinsectisation des bois** (pulvérisation du produit, trempage du bois, **empilage ou sciage des bois imprégnés**, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage



Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

 Articles L4154-1 et D4154-1 du code du travail

Ces interdictions **ne s'appliquent pas** lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'**appareils hermétiquement clos** en marche normale.

 Article D4154-2 du code du travail

Seule la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (**DIRECCTE**) peut autoriser une **dérogation** à ces interdictions. Toute demande doit également être accompagnée de l'avis du Comité Technique (CT) / Comité d'Hygiène, Sécurité et Condition du Travail (CHSCT) ainsi que du médecin du travail.

 Article D4154-3 du code du travail

EPI

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont **fournis gratuitement par la collectivité** ou par l'entreprise de travail temporaire en cas d'accord collectif ou de convention (cas des EPI personnalisés notamment).

 Article L1251-23 du code du travail



FORMATION RENFORCÉE

Les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des **risques particuliers** pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une **formation renforcée à la sécurité** ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans la collectivité.



La **liste de ces postes** de travail est **établie par l'employeur**, après avis du médecin du travail et du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou, à défaut, du Comité Technique (CT). Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

 Article L4154-2 du code du travail

La **faute inexcusable de l'employeur** est présumée établie pour les salariés temporaires **en cas d'absence de cette formation à la sécurité renforcée.**

 Article L4154-3 du code du travail

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de **travaux urgents** nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, l'autorité territoriale leur donne toutes les **informations nécessaires sur les particularités de la collectivité** et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

 Article L4154-4 du code du travail